



Bruxelles, le 23 janvier 2018

COMMUNICATION AUX PARTIES PRENANTES

RETRAIT DU ROYAUME-UNI ET REGLES DE L'UE APPLICABLES DANS LE DOMAINE DE LA COMMERCIALISATION DES SEMENCES ET D'AUTRES MATERIELS DE REPRODUCTION DES VEGETAUX

Le Royaume-Uni a notifié le 29 mars 2017 son intention de se retirer de l'Union en vertu de l'article 50 du traité sur l'Union européenne. Cela signifie qu'à moins qu'un accord de retrait ratifié¹ ne fixe une autre date, l'ensemble du droit primaire et dérivé de l'Union cessera de s'appliquer au Royaume-Uni à partir du 30 mars 2019 à 00 h 00 (HEC) (ci-après la «date de retrait»)². Le Royaume-Uni deviendra alors un «pays tiers»³.

La préparation en vue du retrait ne concerne pas seulement l'UE et les autorités nationales mais aussi les personnes et entités privées.

Compte tenu des nombreuses incertitudes, notamment en ce qui concerne le contenu d'un éventuel accord de retrait, il convient d'attirer l'attention de tous les sélectionneurs et fournisseurs de semences et d'autres matériels de reproduction des végétaux relevant des directives 66/401/CEE (plantes fourragères), 66/402/CEE (céréales), 68/193/CEE (vigne), 98/56/CE (plantes ornementales), 1999/105/CE (matériels forestiers de reproduction), 2002/53/CE (catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles), 2002/54/CE (semences de betteraves), 2002/55/CE (semences de légumes), 2002/56/CE (plants de pommes de terre), 2002/57/CE (plantes oléagineuses et à fibres), 2008/72/CE (matériels de multiplication de légumes) et 2008/90/CE (plantes fruitières) sur les conséquences juridiques dont ils devront tenir compte lorsque le Royaume-Uni deviendra un pays tiers.

Sous réserve des dispositions transitoires pouvant être prévues dans un éventuel accord de retrait, à compter de la date de retrait, les règles de l'UE dans le domaine de la commercialisation de matériels de reproduction des végétaux ne s'appliqueront plus au Royaume-Uni. Cela a, notamment, les conséquences ci-après dans les domaines de l'inscription dans les catalogues communs des variétés et de la commercialisation.

Inscription dans les catalogues communs ou le registre national (catalogue, registre ou liste)

¹ Des négociations sont en cours avec le Royaume-Uni en vue de conclure un accord de retrait.

² Par ailleurs, conformément à l'article 50, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne, le Conseil européen, en accord avec le Royaume-Uni, peut décider à l'unanimité de repousser la date à laquelle les traités cesseront d'être applicables.

³ Un pays tiers est un pays non membre de l'UE.

L'attention de tous les sélectionneurs et fournisseurs concernés par la commercialisation des semences et des matériels de multiplication mentionnés ci-dessus est attirée sur les conséquences juridiques dont ils devront tenir compte pour les actions à engager:

- Les variétés des espèces agricoles et légumières doivent être conservées dans un État membre de l'UE-27 pour que la commercialisation de leurs graines soit autorisée à l'intérieur de l'Union.
- Conformément à la législation susmentionnée, les variétés de semences de plantes fourragères, de semences de céréales, de semences de betteraves, de semences de légumes, de matériels de multiplication des légumes, de plants de pommes de terre et de semences de plantes oléagineuses et à fibres (espèces agricoles et légumières) doivent être examinées et acceptées par au moins un État membre et être inscrites dans les catalogues communs de la directive 2002/53/CE ou de la directive 2002/55/CE pour pouvoir être commercialisées dans l'ensemble de l'Union. Les variétés inscrites dans les catalogues communs uniquement par le Royaume-Uni doivent être acceptées par un autre État membre pour pouvoir rester dans ces catalogues et continuer à être commercialisées dans l'Union après la date de retrait. Les parties prenantes doivent donc soumettre les demandes respectives auprès de l'organisme officiel responsable d'un État membre de l'UE-27 en temps utile avant cette date, pour garantir que ces variétés soient également introduites en temps utile dans les catalogues communs respectifs.
- Conformément à la directive 68/193/CEE concernant la commercialisation des matériels de multiplication végétative de la vigne, à la directive 1999/105/CE concernant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction, et à la directive 2008/90/CE concernant la commercialisation des matériels de multiplication, les variétés ou matériels de base des plantes forestières ne peuvent être commercialisés dans l'ensemble de l'Union que s'ils sont inclus dans le registre national d'un État membre ou, dans le cas de la directive 1998/56/CE concernant la commercialisation des matériels de multiplication des plantes ornementales, au moins dans une liste de fournisseurs d'un État membre de l'UE-27. Les variétés ou les matériels de base des plantes forestières inclus uniquement dans le registre du Royaume-Uni doivent être acceptés par un autre État membre ou par un fournisseur dans un autre État membre pour que leur commercialisation continue à être autorisée dans l'UE après la date de retrait. Les parties prenantes doivent donc soumettre les demandes respectives à l'organisme officiel responsable ou au fournisseur d'un État membre de l'UE-27 en temps utile avant cette date, pour garantir que ces variétés ou matériels soient également inclus en temps utile dans le registre national ou dans une liste de fournisseurs.
- Plusieurs variétés destinées à l'inscription dans le catalogue commun des directives 2002/53/CE ou 2002/55/CE sont actuellement en phase de test au Royaume-Uni (à la demande de sélectionneurs ou d'offices d'examen des États membres de l'UE-27 sur la base d'accords bilatéraux en matière d'essais). Il est rappelé aux sélectionneurs qu'après la date de retrait, les résultats de l'examen devront provenir d'examens réalisés dans un État membre de l'UE-27, pour que la variété puisse être inscrite dans les catalogues communs ou dans un registre national. Les sélectionneurs devront également tenir compte du fait qu'en plus des examens DHS (distinction, homogénéité et stabilité), pour lesquels tous les États membres appliquent les mêmes critères, certaines variétés devront aussi faire l'objet d'examens VAT (valeur agronomique et

technologique) pour lesquels les exigences requises par certains États membres pourraient différer de celles en vigueur au Royaume-Uni.

La commercialisation des semences et des matériels de multiplication

Conformément à la législation susmentionnée, les importations de semences et de matériels de multiplication en provenance de pays tiers sont soumises aux dispositions respectives de chaque directive concernant la reconnaissance de l'équivalence des exigences de pays tiers.

Enfin, les parties prenantes devraient être conscientes du fait que la préparation en vue du retrait du Royaume-Uni n'est pas seulement l'affaire de l'UE et des administrations nationales, mais aussi des personnes et entités privées. Les sélectionneurs peuvent donc être amenés à suivre l'évolution de la situation, adapter les processus et prendre en considération les changements décrits plus haut.

Le site internet de la Commission européenne, Direction générale Santé et sécurité alimentaire, consacré au matériel de reproduction des végétaux, fournit des informations générales sur cette question⁴. Ces pages seront mises à jour avec de nouvelles informations, s'il y a lieu.

Commission européenne

Direction générale de la santé et de la sécurité alimentaire

⁴ https://ec.europa.eu/food/plant/plant_propagation_material_en